



La retraite du régime général de la Sécurité sociale

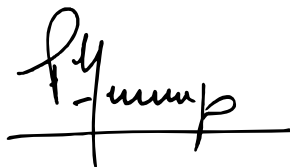
Informations

Vous êtes ou vous avez été salarié du commerce, de l'industrie et des services et vous allez bientôt prendre votre retraite : ce guide est fait pour vous.

Il a été conçu dans le but de vous informer au mieux et de répondre aux questions que vous vous posez sur la retraite (calcul, démarches, etc.).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter nos services téléphoniques ou à consulter notre site internet puis à venir voir l'un de nos conseillers.

Patrick Hermange,
Directeur de la Cnav

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Hermange', written over a horizontal line.

Sommaire

Qu'est-ce que la retraite du régime général des salariés ?	5
Votre carrière de salarié	6
La retraite	8
La retraite au titre de l'inaptitude au travail	19
Les prélèvements sur la retraite	20
La retraite et l'activité	22
Les démarches à accomplir	24
Où vous informer ?	26

Qu'est-ce que la retraite du régime général des salariés ?

- 1** Vous et votre (ou vos) employeur(s) versez des cotisations :
 - à la retraite de la Sécurité sociale,
 - aux caisses de retraites complémentaires obligatoires*.
- 2** Lorsque vous êtes en activité, vos cotisations servent à financer les retraites et vous permettent d'ouvrir des droits pour votre future retraite.
- 3** Votre retraite sera financée par les cotisations des assurés en activité : c'est le principe même de notre système de retraite basé sur la répartition et la solidarité intergénérationnelle.

La retraite du régime général est une retraite efficace, durable et solidaire.

Bon à savoir : Vous avez été inscrit à un autre régime de retraite (fonctionnaires, agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales, etc.) ? Vous devez alors vous adresser à la caisse compétente de ce régime pour connaître vos droits.

* De nombreux régimes de retraite complémentaire ont été institués dans le cadre des entreprises ou des métiers. Ils servent des retraites distinctes de celles accordées par la Sécurité sociale. Les demandes de retraite doivent leur être adressées directement. Pour obtenir des renseignements à leur sujet, adressez-vous soit à votre dernier employeur, soit à une permanence des Centres d'information de la retraite complémentaire et de l'action sociale (Cicas).

Votre carrière de salarié

Votre compte individuel

Dès votre première activité salariée, un [compte individuel](#) pour la retraite a été ouvert à votre nom. Sur [ce compte](#), ont été reportés vos salaires annuels sur lesquels ont été retenues vos cotisations de sécurité sociale.

Votre durée d'assurance est déterminée à partir de votre [compte individuel](#), sur lequel figurent les périodes ayant donné lieu au versement de cotisations.

Certaines périodes d'arrêt de travail (pour maladie, invalidité, accident du travail, maternité, chômage, service militaire ou guerre) peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance.

Bon à savoir : Votre durée d'assurance peut être majorée dans certains cas et sous certaines conditions (cf. [Majorations de durée d'assurance](#), p. 10).

D'autres périodes peuvent également être prises en compte. Il s'agit notamment de périodes d'activité salariée exercées à l'étranger pour lesquelles vous pouvez demander une validation, ou des périodes ayant donné lieu à un versement pour la retraite.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de nos conseillers retraite.

Votre relevé de carrière

Votre retraite* sera déterminée à partir de [ce compte individuel](#) sur lequel est enregistrée votre carrière. Cela se matérialise sous la forme du [Relevé de carrière](#). Vous pouvez le [visualiser et l'imprimer à tout âge](#) depuis notre site www.lassuranceretraite.fr ou le demander à la caisse chargée de l'assurance retraite pour votre région, en précisant votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale. **Ces services sont gratuits.**

Attention : l'obtention d'un relevé de carrière ne vaut pas demande de retraite.

Votre carrière est incomplète ? Envie d'en savoir plus ? Il vous est possible de demander sa régularisation depuis notre site www.lassuranceretraite.fr, rubrique *Préparer votre retraite dès 54 ans, Demander la régularisation de votre carrière*.

* Lors du calcul de la retraite, les salaires sont pris en compte dans la limite du salaire plafond de la Sécurité sociale (salaire maximum soumis à cotisations, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée).

Le droit à l'information

Le *Gip Info Retraite*, groupement d'intérêt public mis en place lors de la réforme des retraites en 2003, est chargé de mettre en œuvre « le droit à l'information des assurés sur leur retraite ». Le droit à l'information est le droit pour chaque assuré de disposer d'une *information globale* et *régulière sur ses droits à la retraite*. Vous êtes concerné si vous n'avez pas demandé l'attribution de votre retraite dans l'un des régimes de retraite dont vous relevez ou avez relevé.

Le *Gip Info Retraite* a créé des outils destinés à vous offrir une information générale et individuelle sur votre retraite. Sont à votre disposition :

- Le *Relevé de situation individuelle* récapitule toute votre carrière dans les différents régimes auprès desquels vous avez cotisé. Ces droits exprimés, en trimestres ou en points, concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire. Ce document permet d'avoir une vision globale de vos droits tous régimes confondus.
En 2009, il est envoyé aux assurés nés en 1959, 1964 et 1969. D'ici à 2010, tous les assurés de 35, 40, 45 et 50 ans le recevront.
- L'*Estimation indicative globale* comporte les mêmes éléments que le *Relevé de situation individuelle*, auxquels s'ajoute une évaluation du montant de votre retraite à différents âges de départ possibles entre 60 et 65 ans.
En 2009, elle est envoyée aux assurés nés en 1952 et 1953. D'ici à 2010, tous les assurés de 55 ans la recevront, puis tous les cinq ans jusqu'à leur départ en retraite.
- Le simulateur *M@rel*.
- Le site internet www.info-retraite.fr

Pour connaître l'année où vous recevrez vos documents personnalisés, vous pouvez consulter notre site www.lassuranceretraite.fr

La retraite

La retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.

L'âge minimum pour obtenir une retraite est de 60 ans. Cet âge peut être abaissé si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite avant 60 ans pour « longue carrière »* ou « travailleur handicapé »*.

Calcul de la retraite

Si vous avez cotisé au moins un trimestre au régime général, vous avez droit à une retraite. Son montant dépend des trois éléments suivants :

- le **salairé annuel moyen** (Sam) appelé aussi **salairé de base** ;
- le **taux** ;
- la **durée d'assurance** à notre régime.

Le calcul du montant annuel la retraite se fait selon la formule suivante :

$$\text{Sam} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général (limitée à la durée maximum)}}{\text{Durée d'assurance maximum (fixée en fonction de votre année de naissance)}}$$

[1] [2] [3]

Sachez que la loi vous garantit que ces paramètres de calcul de votre retraite ne changeront pas, que vous choisissiez de partir en retraite à 60 ans ou plus tard.

[1] - Le salairé annuel moyen (Sam)

Il est déterminé à partir des seuls salaires retenus par notre régime. Les salaires annuels sur lesquels vous avez cotisé à l'assurance retraite sont d'abord revalorisés (selon des coefficients fixés chaque année par décret) puis les plus élevés servent à calculer votre Sam**.

* Pour plus d'informations sur les conditions de départ avant 60 ans, renseignez-vous auprès de nos conseillers.

** Les salaires perçus depuis le 1^{er} janvier 2005 et supérieurs au plafond de la Sécurité sociale sont limités à ce plafond lors du calcul du Sam.

Sont exclues du calcul de votre Sam :

- les années ne validant pas de trimestre ;
- les années comportant un versement pour la retraite ;
- l'année du point de départ de votre retraite ;
- l'année qui comporte uniquement des trimestres assimilés ou des périodes validées par présomption.

Le nombre d'années retenues pour le calcul de votre Sam peut varier entre **10 et 25 ans** selon votre année de naissance (cf. [Repères pour le calcul de votre retraite](#), p. 27).

Bon à savoir : Vous avez appartenu à plusieurs régimes de retraite (régime général des salariés, régimes des salariés agricoles, des artisans et des commerçants), le nombre d'années retenues tient compte de la durée d'assurance dans chacun des régimes (cf. p. 17).

2 - Le taux

Le **taux maximum** (aussi appelé taux plein) appliqué au Sam est **de 50 %**. Pour obtenir ce taux, vous devez justifier du nombre de trimestres d'assurance exigé selon votre année de naissance (cf. [Repères pour le calcul de votre retraite](#), p. 27), tous régimes de retraite confondus, et de périodes reconnues équivalentes (PRE).

Votre retraite peut aussi être calculée au taux de 50 % même **si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance exigé** :

- **à partir de 55 ans**, si vous êtes travailleur handicapé et que vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite avant 60 ans ;
- **entre 60 et 65 ans**, si vous êtes notamment reconnu inapte au travail ou, sous certaines conditions, si vous êtes ancien combattant ou ouvrière mère de trois enfants ;
- **à partir de 65 ans**.

Important : si vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant, compte tenu de votre âge **ou** de votre durée d'assurance. Mais attention, si vous prenez votre retraite à taux minoré, **ce choix est définitif** (cf. [Repères pour le calcul de votre retraite](#), p. 27).

Bon à savoir : La décote s'applique au maximum sur 20 trimestres.

3] - La durée d'assurance à notre régime

La durée d'assurance s'exprime toujours en trimestres.

Pour le calcul de votre retraite du régime général des salariés, nous retenons uniquement **l'ensemble des trimestres réunis dans notre régime** avec un maximum déterminé selon votre année de naissance (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27).

Bon à savoir : Si vous réunissez la durée d'assurance maximum à notre régime, votre retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres.

Majorations de durée d'assurance

Dans certains cas, **la durée d'assurance** peut être augmentée pour :

- **les femmes assurées** : un trimestre est accordé pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant jusqu'à son 16^e anniversaire, dans la limite de 8 trimestres par enfant. Les trimestres sont décomptés à partir de la naissance, de l'adoption ou de la prise en charge effective de l'enfant si elle intervient après la naissance ;
- **les assurés** qui ont obtenu un congé parental d'éducation ont droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé ;

Bon à savoir : Pour les femmes, cette majoration ne s'ajoute pas à la précédente. La majoration la plus favorable est attribuée.

- **les assurés** élevant ou ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à la prestation de compensation du handicap peuvent bénéficier d'un trimestre à la date d'attribution de l'allocation ou de la prise en charge de l'enfant ouvrant droit à l'allocation, et de trimestres supplémentaires par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres par enfant ;

Bon à savoir : Cette majoration se cumule à la majoration de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental.

- **les assurés âgés de plus de 65 ans** ne réunissant pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite du régime général (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27), ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à 2,5 % par trimestre écoulé entre le 1^{er} jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire et le point de départ de leur retraite*.

Bon à savoir : Si vous êtes concerné par cette majoration et que vous avez appartenu à plusieurs régimes de retraite [régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants)], la majoration peut être répartie entre l'ensemble des régimes concernés.

* Après majoration, le nombre total de trimestres ne peut dépasser la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite.

Majoration de retraite*

Cette majoration appelée « surcote » est appliquée sur le montant de base de votre retraite. Pour en bénéficier, vous devez justifier de trimestres supplémentaires cotisés* après 60 ans, et au-delà du nombre de trimestres nécessaires fixé selon votre année de naissance (tous régimes confondus) pour l'obtention du taux maximum (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27).

Pour les trimestres cotisés **entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008**, la majoration est de :

- **0,75 %** du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote ;
- **1 %** au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
- **1,25 %** pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.

Pour chaque trimestre de surcote accompli **depuis le 1^{er} janvier 2009**, la majoration est de **1,25 %**, quel que soit l'âge.

* Trimestres cotisés depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre guide La poursuite d'activité au-delà de 60 ans.

Majoration de retraite des travailleurs handicapés

Les travailleurs handicapés ayant obtenu **leur retraite à 60 ans ou plus** à compter du 1^{er} janvier 2006, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils remplissaient les conditions pour avoir droit à une retraite avant 60 ans pour « travailleur handicapé »*.

* À compter du 1^{er} janvier 2006.

Une comparaison est alors effectuée entre le montant de leur retraite à 60 ans et celui de la retraite avant 60 ans majorée qui aurait été servie s'ils en avaient fait la demande.

** Pour plus d'informations sur la retraite avant 60 ans des travailleurs handicapés, consultez notre dépliant Travailleurs handicapés : pouvez-vous prendre votre retraite avant 60 ans ?.*

Majoration de retraite pour enfants

Les hommes et les femmes bénéficient d'une majoration de 10 % du montant de leur retraite s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants.

Versement pour la retraite

Vous n'avez pas cotisé à certaines périodes de votre carrière et vous êtes âgé **d'au moins 20 ans et de moins de 65 ans**. Vous avez la possibilité d'effectuer, sous certaines conditions, un versement pour la retraite.

Deux possibilités s'offrent à vous et concernent :

- vos années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de 4 trimestres ;
- vos années d'études supérieures validées par un diplôme ou par votre admission dans une grande école ou une classe préparatoire.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un État de l'Espace économique européen (27 États de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ou par un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale, peuvent être prises en compte.

Bon à savoir : Pendant ces années d'études, vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire français ou étranger.

Vous avez le choix d'effectuer un versement, soit :

- pour le **taux** permettant ainsi d'atténuer la décote (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27),
- pour le **taux** et la **durée d'assurance** (dans la limite de la durée maximum cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27), permettant non seulement d'atténuer la décote mais aussi d'augmenter votre durée d'assurance au régime général (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27).

Le montant du versement est calculé en fonction de trois éléments :

- **vos revenus d'activité** des 3 années civiles précédant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, au cours de laquelle votre demande a été déposée ;
- **l'option que vous avez choisie** : l'amélioration du taux de votre retraite ou l'amélioration de ce taux et de la durée d'assurance.

Le versement pour la retraite ne peut excéder **12 trimestres**.

Les modalités de paiement d'un versement dépendent du nombre de trimestres concernés. Vous pouvez **payer comptant ou par échéances mensuelles sur 1 an, 3 ans ou 5 ans**. Si le paiement s'échelonne sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

Important : le versement doit être soldé avant la liquidation de ses droits à retraite.

Bon à savoir : Le montant des sommes acquittées au titre du versement pour la retraite est déductible de votre revenu imposable.

Minimum contributif

Si vous avez obtenu une retraite au taux maximum de 50 %, son montant ne peut être inférieur à un montant minimum, c'est ce que l'on appelle le **minimum contributif***. Le montant calculé de votre retraite est **automatiquement** comparé avec le montant du minimum contributif, lors de la liquidation. Le montant de votre retraite est porté au minimum contributif s'il s'avère plus élevé. Vous n'avez donc aucune demande à effectuer.

Bon à savoir : Si vous bénéficiez de la surcote (cf. p. 11), elle s'ajoutera au montant de base de votre retraite portée au minimum contributif*.

* Pour les retraites attribuées à compter du 1^{er} avril 2009.

* Le minimum contributif peut être majoré en fonction des périodes cotisées. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre dépliant Le minimum contributif.

Montant maximum

Le montant de la retraite à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas être supérieur à un montant maximum équivalent à 50 % du salaire plafond de la Sécurité sociale soumis à cotisations en vigueur, soit **au 1^{er} janvier 2009 : 1 429,50 €**.

Bon à savoir : Si la somme de votre montant de retraite et de votre **surcote** est supérieure au montant maximum, elle ne sera pas limitée à ce plafond.

Avantages complémentaires

Avantages	Conditions	Montant
Majoration pour tierce personne*	• Être titulaire d'un avantage ouvrant droit à cette majoration (notamment d'une retraite au titre de l'incapacité au travail) • Être avant 65 ans dans une situation médicale justifiant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie	Revalorisé une fois par an, en même temps que la retraite
Majoration pour conjoint à charge	• Être titulaire d'une retraite, de l'AVTS**, de l'AMF*** ou d'une rente garantie • Avoir son conjoint âgé de 65 ans ou reconnu inapte entre 60 et 65 ans • Disposer de peu de ressources	609,80 € maximum par an

* Cet avantage ne peut pas être attribué au titulaire d'une retraite avant 60 ans.

** Allocation aux vieux travailleurs salariés.

*** Allocation aux mères de famille.

Cessation d'activité

Le fait d'atteindre un certain âge n'entraîne pas la rupture automatique du contrat de travail.

- Vous avez le droit de quitter **volontairement votre emploi** pour faire valoir vos droits à retraite. Vous percevrez alors l'indemnité légale de départ à la retraite (ou l'indemnité conventionnelle si elle est plus favorable).

Elle sera égale à :

- **un demi mois** de salaire de référence après 10 ans d'ancienneté ;
- **un mois** après 15 ans ;
- **un mois et demi** après 20 ans ;
- **deux mois** après 30 ans.

Cette indemnité est intégralement soumise aux cotisations de sécurité sociale comme un salaire.

- Depuis la loi du 21 août 2003, le fait qu'un salarié atteigne **l'âge légal de la retraite** (60 ans) n'autorise plus l'employeur à demander son départ.

Désormais, la mise à la retraite par l'employeur n'est possible que si le salarié a atteint l'âge de 70 ans. L'employeur devra interroger chaque année, le salarié pour savoir s'il souhaite partir à la retraite ou non à partir de 65 ans et ce, jusqu'à ses 70 ans.

Si le salarié ne souhaite pas partir à la retraite, ou si l'employeur ne respecte pas son obligation de l'interroger, le salarié ne pourra être mis à la retraite d'office.

Vous êtes en activité et vous souhaitez demander votre retraite. Pour l'obtenir à la date choisie et si vous remplissez toutes les conditions nécessaires, vous devez :

- **cesser vos activités salariées** : si celles-ci relèvent du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles et/ou de certains régimes spéciaux autres que le régime des fonctionnaires de l'État, des magistrats de l'ordre judiciaire, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), des ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins,

et

- **compléter l'imprimé de déclaration sur l'honneur de cessation d'activité.**

Bon à savoir : Certaines activités ne sont pas soumises aux dispositions de cessation d'activité. Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès de nos conseillers retraite.

Important : Il ne faut surtout pas cesser son activité avant d'avoir fait le point sur ses droits à la retraite avec nos services.

Point de départ

Le point de départ est la date qui est retenue pour **le calcul** et **la mise en paiement de votre retraite**.

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite (cf. ***Les démarches à accomplir***, p. 24).

Il est toujours fixé au 1^{er} jour d'un mois et ne peut se situer avant :

- la date de dépôt ou de réception de votre demande ;
- l'âge auquel vous avez droit à la retraite (cf. p. 8).

Bon à savoir : Si vous oubliez de nous indiquer le point de départ de votre retraite, il sera fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

Paielement

Le paiement de votre retraite est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez cessé votre activité. Puis, votre retraite vous est payée mensuellement et à terme échu*, c'est-à-dire à la fin de la période pour laquelle elle est due.

À la date du point de départ, vous pouvez être dans l'une des situations suivantes :

- **vous avez cessé votre activité professionnelle de salariée** : nous vous paierons votre retraite en totalité ;
- **vous exercez une activité professionnelle non salariée** : vous pouvez poursuivre cette activité et percevoir votre retraite de salarié ;
- **vous exercez une activité professionnelle à temps partiel** : vous pouvez peut-être bénéficier d'une retraite progressive (cf. p. 22).

Bon à savoir : À compter de 2009, la revalorisation annuelle des retraites intervient non plus à compter de la mensualité de janvier mais à compter de la mensualité d'avril (versée en mai). Ces nouvelles règles permettent de mieux prendre en compte les évolutions de l'inflation (pour l'année précédente et pour l'année en cours) et d'aligner la date de revalorisation avec celle applicable pour les régimes de retraite complémentaire des salariés Arrco-Agirc.

* Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre dépliant Calendrier des paiements.

Retraite entière

Denise est née en décembre 1948 et demande sa retraite au 01.01.2009. Elle a cotisé pendant 160 trimestres au régime général des salariés.

Éléments de calcul de sa retraite

- **Salaire annuel moyen** : il est égal à la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels revalorisés (cf. p. 27).
- **Taux** : Denise ayant cotisé pendant 160 trimestres, le taux est de 50 % (cf. p. 27).
- **Nombre de trimestres retenus pour la durée d'assurance** : 160 (cf. p. 27).

Formule de calcul

$$\text{Sam} \times \frac{50}{100} \times \frac{160}{160} = \text{retraite annuelle}$$

Retraite réduite - 1^{er} cas

Gérard est né en 1948 et demande sa retraite au 01.03.2009. Il a cotisé à trois régimes :

- 117 trimestres validés au régime général des salariés ;
- 30 trimestres validés au régime des salariés agricoles ;
- 13 trimestres validés au régime social des indépendants (RSI).

Gérard réunit 160 trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus. Il peut obtenir le taux maximum de 50 % (cf. p. 27).

Pour la durée d'assurance, nous retenons seulement les trimestres au régime général des salariés, soit 117.

Le salaire annuel moyen (Sam) est calculé à partir des 25 meilleurs salaires annuels au prorata de la durée d'assurance dans chaque régime (cf. p. 9).

- Les 5 meilleurs salaires annuels revalorisés pour le régime des salariés agricoles.
- Les 2 meilleurs salaires annuels revalorisés pour le régime social des indépendants (RSI).
- Les 18 meilleurs salaires annuels revalorisés pour le régime général des salariés.

Formule de calcul de la retraite annuelle à notre régime

$$\text{Sam calculé sur 18 années} \times \frac{50}{100} \times \frac{117}{160} \quad (\text{cf. p. 27})$$

Retraite à taux minoré et réduite - 2^e cas

Georgette est née en juin 1948 et demande sa retraite au 01.02.2009.

Au 01.02.2009, Georgette est âgée de 60 ans et 7 mois.

Elle a 151 trimestres au régime général des salariés.

Il lui manque 18 trimestres pour atteindre 65 ans et obtenir le taux maximum de 50 %.

Le taux de 50 % est réduit de 0,9375 point (compte tenu de son année de naissance) par trimestre manquant (cf. p. 27).

Il lui manque 9 trimestres (par rapport à 160 trimestres) pour obtenir le taux maximum de 50 % (cf. p. 27).

Le taux de 50 % est réduit de 0,9375 point (compte tenu de son année de naissance) par trimestre manquant (cf. p. 27).

Le nombre de trimestres manquants le moins pénalisant pour le calcul du taux est retenu, soit 9 trimestres d'où un taux de 41,5625 %.

Le salaire annuel moyen (Sam) sera calculé à partir des 25 meilleurs salaires annuels revalorisés.

Éléments de calcul

$$\text{Sam} \times \frac{41,5625}{100} \times \frac{151}{160} = \text{retraite annuelle}$$

(cf. p. 27)

La retraite au titre de l'invalidité au travail

À partir de 60 ans, il vous est possible d'obtenir une retraite au taux de 50 % même si vous ne réunissez pas le nombre de trimestres requis (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 27) à condition que vous soyez reconnu inapte par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue la retraite.

Si vous demandez votre retraite à ce titre, vous devez cocher la case prévue sur la demande de retraite.

Bon à savoir : Si vous n'êtes pas reconnu inapte au travail par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue la retraite, vous pouvez, soit :

- maintenir votre demande et obtenir immédiatement votre retraite à un taux compris entre 25 et 50 % (correspondant à votre âge et à votre durée d'assurance). Votre retraite sera attribuée définitivement à ce taux ;
- déposer une nouvelle demande au moment que vous choisirez.

Comment faire votre demande ?

Avec votre demande de retraite, sur laquelle vous aurez indiqué que vous vous déclarez inapte, vous devrez joindre :

- un rapport médical établi par votre médecin traitant sur un imprimé spécial ;
- si vous travaillez, une fiche établie par le médecin du travail.

Vous pouvez vous procurer ces documents dans nos points d'accueil retraite.

Bon à savoir : Si vous êtes réputé inapte, c'est-à-dire titulaire de la carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité, allocataire AAH, etc., vous ne serez pas soumis au contrôle médical et votre retraite sera calculée d'office au taux de 50 %.

Les prélèvements sur la retraite

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ou la cotisation d'assurance maladie peuvent être prélevées sur votre retraite du régime général selon votre lieu de résidence, votre situation familiale et votre régime d'assurance maladie.

La contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale

Seuls les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont soumis au prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Si **votre revenu fiscal de référence**, figurant sur votre avis d'imposition est supérieur à un certain seuil, vous êtes assujetti à la CSG. Cependant le taux appliqué varie selon votre cotisation d'impôt :

- votre cotisation d'impôt est supérieure ou égale à 61 € : un taux de 6,6 % est prélevé ;
- votre cotisation d'impôt est inférieure à 61 € : un taux réduit de 3,8 % vous sera appliqué.

Le prélèvement au titre de la CRDS est de 0,5 %.

Vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS :

- si votre revenu fiscal de référence est inférieur à ce seuil ;

ou

- si vous êtes titulaire d'une prestation non contributive (allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) ou de l'allocation de veuvage ;

ou

- si vous êtes domicilié fiscalement à l'étranger et si vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ne sont pas pris en charge par un organisme français de sécurité sociale.

Bon à savoir : La majoration tierce personne n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

La cotisation d'assurance maladie

La cotisation maladie de 3,2 % est prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- si vous êtes de nationalité étrangère, domicilié fiscalement hors de France, que vous ne relevez pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie et que vous totalisez au moins 15 ans d'assurance en France.

Bon à savoir : Cette cotisation est une contribution de solidarité aux dépenses de l'assurance maladie. Elle n'ouvre, en tant que telle, aucun droit à la couverture maladie.

La cotisation d'assurance maladie n'est pas prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement en France ;
- si vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- si vous êtes titulaire de l'allocation de veuvage ou d'une prestation non contributive (allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) ;
- si vous résidez ou travaillez dans l'un des 31 États de la zone d'application des règlements communautaires* et bénéficiez des prestations d'assurance maladie dans votre pays de résidence ou d'activité ;
- si vous résidez à Monaco.

Bon à savoir : Il est important de nous signaler rapidement tout changement de votre pays de résidence et/ou de votre situation fiscale.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

La retraite et l'activité

Retraite progressive*

Vous exercez une activité à temps partiel à titre exclusif et vous souhaitez prendre votre retraite tout en continuant d'exercer cette activité ?

Cela est possible dès 60 ans, notamment si vous justifiez d'au moins 150 trimestres d'assurance ; c'est ce que l'on appelle [la retraite progressive](#).

Lors de [votre demande de retraite progressive](#), nous vous demanderons :

- [votre contrat de travail à temps partiel](#) en cours à la date d'effet de la retraite progressive ou prenant effet à la même date que la retraite progressive, ou [sa photocopie](#) ;
- [une attestation de l'employeur](#) qui mentionne la durée de travail à temps complet applicable dans l'entreprise ;
- [une déclaration sur l'honneur](#) attestant que vous n'exercez pas d'autre activité.

Puis, si [les conditions sont remplies](#), vous percevez une fraction de retraite compte tenu de la durée de votre activité à temps partiel par rapport à la durée de travail applicable à votre entreprise.

* Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre guide La poursuite d'activité au-delà de 60 ans.

Cumul emploi-retraite

Vous êtes retraité et vous souhaitez reprendre une activité professionnelle ?

Voici les possibilités qui vous sont offertes :

- **[Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité non-salariée](#)** (artisans, commerçants, professions libérales, avocats, exploitants agricoles) ou [relevant d'un régime spécial*](#); les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite du régime général.

* Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2009**, si vous avez obtenu toutes vos retraites des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, **vous pouvez cumuler sans aucune restriction de montant** vos retraites et le revenu de votre nouvelle activité :
 - **dès 60 ans**, sous réserve que votre durée d'assurance vous ait permis d'avoir une retraite au taux maximum (50 %) ;
 - ou à partir de **65 ans**.

Bon à savoir : Vous pouvez reprendre une activité dès le premier jour de votre retraite et ce, même chez votre dernier employeur.

- **Si vous ne remplissez pas ces conditions**, vous pouvez reprendre une activité chez votre dernier employeur six mois après le point de départ de votre retraite ou chez un autre employeur sans condition de délai tout en continuant à percevoir votre retraite dès lors que la somme de vos nouveaux revenus* d'activité et de vos retraites* de base et complémentaires n'excède pas la moyenne mensuelle de vos trois derniers salaires** (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus favorable). Le paiement de votre retraite est suspendu lorsque la limite de cumul est dépassée.

Important : Vous devez informer votre caisse de retraite en cas de changements de situation (reprise d'activité, baisse ou augmentation de revenus, etc.).

Bon à savoir : Certaines activités ne sont pas soumises aux dispositions de cumul emploi-retraite. Renseignez-vous auprès de nos conseillers retraite.

* *Montants bruts.*

** *Salaires soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).*

Les démarches à accomplir

Aucune retraite n'est accordée automatiquement.

Vous devez en faire la demande en complétant l'imprimé « Demande de retraite personnelle » ou « Demande de retraite progressive ». Vous pouvez vous les procurer en les téléchargeant sur notre site www.lassuranceretraite.fr, en nous écrivant ou en venant nous voir dans nos points d'accueil retraite.

Nouveauté : Vous pouvez compléter et nous transmettre votre demande de retraite par internet. Pour ce faire, vous devez être âgé d'au moins **59 ans et 6 mois**, résider en France (métropole et Dom), avoir été affilié durant votre carrière au seul régime général ou au régime général et aux régimes spéciaux (professions libérales, fonctionnaires, EDF-GDF, SNCF) et ne pas faire l'objet d'une représentation par un tiers. Si vous remplissez ces conditions, rendez-vous sur www.lassuranceretraite.fr

Attention : pour les retraites avant 60 ans, vous devez impérativement faire le point sur vos droits avant de cesser votre activité.

Une demande unique, plus simple, plus rapide : une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites si vous avez exercé une activité salariée du régime général, salariée ou non salariée agricole (MSA), artisanale ou commerciale (RSI). Il suffit de remettre votre demande auprès de la caisse de votre choix, de préférence celle dont relève votre dernière activité. Celle-ci transmet alors les informations aux autres régimes de retraite.

Cette demande unique ne concerne ni les régimes complémentaires, ni les régimes spéciaux.

Nous vous conseillons de déposer votre demande dans le point d'accueil retraite le plus proche de votre domicile.

Les renseignements demandés sur votre état civil, celui de votre conjoint et de vos enfants sont très importants. Répondez à toutes les questions, signez et datez votre demande.

Bon à savoir : Dans le cadre de la simplification des démarches administratives :

- les fiches d'état civil sont supprimées ;
- les photocopies des documents à joindre à votre demande n'ont plus à être certifiées conformes.

Vous devez joindre à votre demande de retraite [les photocopies des documents suivants](#) :

- [obligatoirement](#)

- votre livret de famille à jour ;
- toute pièce justificative d'état civil et de nationalité (carte nationale d'identité, passeport, autre document délivré par les autorités françaises ou étrangères) ;
- votre dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'épargne mentionnant votre nom ;

- [selon votre situation](#)

- les autres documents qui vous sont demandés sur l'imprimé de demande de retraite (carte de séjour, carte d'ancien combattant, état signalétique et des services, contrat de travail à temps partiel, etc.).

Pour éviter de retarder l'étude de votre dossier, vérifiez que les photocopies transmises sont très [lisibles](#).

Si vous ne pouvez pas vous déplacer dans l'un de nos points d'accueil retraite, envoyez-nous directement votre demande, de préférence à la caisse de votre lieu de résidence.

[Nous vous recommandons de déposer votre demande trois ou quatre mois avant la date que vous choisissez comme point de départ de votre retraite.](#)

Où vous informer ?

Nous vous proposons **un service d'accueil d'informations retraite par téléphone** : 0821 10 12 14 (0,09 €/min) de 8 h 30 à 17 h 30.

Si vous préférez vous déplacer, nous vous recevons dans notre réseau d'accueil. Pour connaître le lieu d'accueil le plus proche, **appelez le 0821 10 12 14** (0,09 €/min).

En fonction de votre situation, **un rendez-vous avec un conseiller** pourra vous être proposé. Vous ferez ensemble le point sur votre carrière et, si vous avez au moins 54 ans, il vous donnera l'évaluation du montant de votre future retraite.

Si vous disposez d'internet, vous pouvez depuis notre site **www.lassuranceretraite.fr** accéder, entre autres, à **nos services gratuits** en ligne et ainsi :

- **consulter** votre relevé de carrière et si nécessaire, demander sa régularisation, si vous avez plus de 54 ans ;
- **estimer** le montant de votre future retraite **si vous avez plus de 54 ans** ;
- **évaluer**, grâce à M@rel, vos droits à la retraite **si vous avez moins de 54 ans** et ce, quel que soit votre profil professionnel ;
- **demandeur** votre retraite personnelle, si vous remplissez les conditions citées page 24 ;
- **télécharger** nos supports d'information, nos imprimés de demande, etc.

Notre **serveur vocal national**, « **Allo retraite 39 60** »* (0,09 €/min), vous permet d'obtenir des informations :

- **sur la retraite et son actualité** ;
- **sur votre demande de retraite en cours d'examen** ;
- **sur les montants et dates de paiement de vos trois dernières mensualités et la somme à déclarer aux impôts**, si vous êtes retraité.

* Si vous appelez de l'étranger, composez le **33 821 10 39 60** (coût en fonction du pays de l'appelant).

Repères pour le calcul de votre retraite

Sachez que la loi vous garantit que ces paramètres de calcul ne changeront pas, que vous choisissiez de partir en retraite à 60 ans ou plus tard.

Vous êtes né	Nombre d'années retenues pour le calcul du Sam	Trimestres d'assurance pour obtenir le taux plein (tous régimes confondus)	Minoration du taux par trimestre manquant	Trimestres d'assurance maximum retenus pour le calcul de votre retraite au régime général
Avant 1944	10 à 20 selon année de naissance	160	- 1,25	150
En 1944	21		- 1,1875	152
En 1945	22		- 1,125	154
En 1946	23		- 1,0625	156
En 1947	24		- 1	158
En 1948	25		- 0,9375	160
En 1949		161	- 0,875	161
En 1950		162	- 0,8125	162
En 1951		163	- 0,75	163
En 1952		164	- 0,6875	164

Notes

This image shows a full page of white paper with horizontal blue dashed lines, typical of primary school handwriting practice paper. The lines are evenly spaced and run across the entire width of the page. There are no margins, text, or other markings present.

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]



Téléphone

0821 10 12 14

(0,09 euro la minute)

Internet

www.lassuranceretraite.fr

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

75951 PARIS CEDEX 19